

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53132

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles – Secteur de la formation professionnelle et technique et de

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3440), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 489-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2443).

la formation continue, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53131

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation professionnelle, édicté par le décret numéro 653-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3444), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2445).

Ce projet de règlement apporte principalement les modifications suivantes au régime actuel :

— à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire;

— les dispositions du calendrier scolaire et du temps prescrit sont modifiées, afin notamment :

– de substituer au nombre de jours de classe par année prévu au calendrier scolaire le nombre d'heures à être consacrées aux services éducatifs;

– de prévoir expressément, selon l'ordre d'enseignement des élèves, le nombre d'heures minimal qui, chaque année, doivent obligatoirement être consacrées à des services d'enseignement;

– de supprimer les dispositions relatives au nombre minimal d'heures par semaine qui doivent être consacrées aux services éducatifs;

– de prévoir des dispositions particulières relatives à l'entrée progressive des élèves de l'éducation préscolaire;

– d'abroger les dispositions relatives aux jours de congé des élèves.

— la matière Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26 du régime, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié à l'article 13.1 par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « primaire », des mots « et à la fin de la première année du secondaire ».

2. Les articles 16 à 19 de ce régime sont remplacés par les suivants :

« **16.** Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1000 heures consacrées aux services éducatifs; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire.

Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe.

Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs.

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 380-2008 du 16 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1875). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

17. Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

18. En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53130

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de hausser les droits maximums exigibles prévus au Règlement.

Les modifications proposées fourniront aux organismes gestionnaires de zec une meilleure marge de manœuvre

dans l'établissement de leurs tarifs, leur permettant ainsi de faire face à la réalité économique fluctuante.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2^o et 8^o et 2^e al.)

1. L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement de « 20 \$ » par « 30 \$ ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^o, de « 7,91 \$ » par « 9,50 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « 3,17 \$ » par « 3,80 \$ ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 450-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.